



**Arrêté préfectoral du 10 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9743 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9743 relative au projet de défrichement d'environ 2,96 ha en vue de la construction d'un lotissement de 80 lots à Labenne (33), reçue complète le 17 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 2,96 ha en vue de la réaliser 80 logements dont 15 terrains à bâtir, 41 maisons, 24 appartements, la création de voirie, de trottoirs, de cheminements piétons et l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AU du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Marennes-Adour-Côte-Sud (MACS) ;
- à proximité des site Natura 2000 du Domaine d'Orx et des zones humides associées au marais d'Orx ;
- à environ 800 ml de la Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I marais d'Orx et casier Burret ;
- à environ 800 ml de la Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II zones humides associées au marais d'Orx ;
- à environ 800 ml de la réserve naturelle nationale du marais d'Orx ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique identifie une chênaie liège en bon état de conservation ; cet habitat pouvant être rattaché à l'habitat d'intérêt communautaire Dunes boisées littorales thermo-atlantiques à chênes liège ;

Considérant que les inventaires réalisés aux mois de janvier et mars 2020 ne correspondent pas à la période optimale d'observation de la faune et de la flore car ne couvrant pas l'ensemble de cycle biologique des différentes espèces ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau ; qu'une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau ;

Considérant que la zone d'étude n'accueille ni zone humide ni émissaire visible existants et ce malgré un zonage en risque de remontée de nappes ; qu'ainsi l'évaluation des incidences du dossier loi sur l'eau doit per-

mettre de confirmer l'aptitude du sous-sol à infiltrer les eaux pluviales sans aggravation par rapport à l'état existant ;

Considérant d'une manière générale que le porteur de projet doit apporter tous les éléments démontrant que le projet est bien en phase avec le plan local d'urbanisme intercommunal et avec l'orientation d'aménagement (OAP n°7) ;

Considérant que la zone boisée actuelle située dans le prolongement de la suberaie, au Nord-Est, sera préservée ; que les zones boisées au sein du projet et périphérie seront maintenues au maximum ;

Considérant que la partie du cheminement doux située à l'Est de la suberaie doit bénéficier d'une couverture végétale comme le préconise l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OPA) du PLUi de la communauté de communes MACS ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant l'autorisation du projet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 2,96 ha en vue de la construction d'un lotissement de 80 lots à Labenne (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

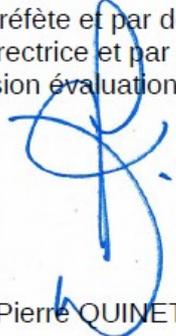
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

Bordeaux, le 10 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex